



www.cnrs.fr

Le droit des logiciels

Valérie HOSPITAL – CNRS/DAJ
Les Rencontres CNRS de l'Innovation
« Collaboration public - privé pour la
valorisation de logiciels » - 15 juin 2011

LE DROIT LIE AUX LOGICIELS



– Protection du logiciel (I)

- Une protection pour qui ? (II)
- Contenu des droits d'auteur sur le logiciel (III)
- Modalités de transmission des droits patrimoniaux (IV)
- La question de la brevetabilité des logiciels (V)
- Qu'est ce qu'un logiciel libre ? (VI)

Définition du logiciel



■ Pas de définition légale

- **Arrêté du 22/12/1981 relatif à l'enrichissement du vocabulaire informatique :**
« ensemble de programmes, procédés et règles, et éventuellement de la documentation relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données »
- **Dispositions de l'OMPI sur la protection du logiciel de 1997 :** « Ensemble d'instructions exprimées sous forme verbale, codée et schématique ou autre et pouvant, une fois transposé sur un support déchiffrable par une machine, faire accomplir ou obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur »
- **Directive communautaire du 14 mai 1991 :** référence aux programmes d'ordinateur qu'elle définit comme « les programmes sous quelque forme que ce soit y compris ceux qui sont incorporés au matériel ; (...) ce terme comprend également les travaux préparatoires de conception aboutissant au développement d'un programme, à condition qu'il soit de nature à permettre la réalisation d'un programme à un stade ultérieur »
- **Langage courant :** Ensemble d'instructions qui a pour but de faire accomplir des fonctions par un ordinateur

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



■ Propriété littéraire et artistique

- Droit d'auteur
 - Œuvres de l'esprit dont **logiciels**
- Droits voisins
 - Droits des artistes interprètes
 - Droits des producteurs de phonogrammes
 - Droit des producteurs de vidéogrammes
 - Droit des entreprises de communication audiovisuelle
- Droit *sui generis* sur les bases de données

■ Propriété industrielle

- Droits sur les créations nouvelles
 - Brevets d'invention
 - Dessins et modèles industriels
- Droits sur les signes distinctifs
 - Marques de fabrique, de commerce ou de service
 - Appellations d'origine et indications de provenance

Protection du logiciel (I/1)



■ Le logiciel est protégé par le droit d'auteur

Art. L.112-2, 13° du CPI : « Sont notamment considérés comme œuvres de l'esprit au sens du présent code (...) les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ».

■ condition de protection

• une seule condition de fond : **l'Originalité**

- marque d'un apport intellectuel
- effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante
- est original, ce qui n'est pas banal, ce qui n'est pas logique

• Protection dès la création du logiciel

- Art. L. 111-1 du CPI : « L'auteur...jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous»

Protection du logiciel (I/2)



■ Contenu de la protection

■ Ce qui est matérialisé

- Le code source (totalité des lignes de code protégeant un logiciel)
- Le code objet (code utilisé par la machine pour exécuter le programme)
- L'architecture du programme
- Le matériel de conception préparatoire
 - travaux de conception à condition qu'ils permettent la réalisation du programme d'ordinateur
 - dossier d'analyse et schémas décrivant les traitements à effectuer
 - maquettes ou prototypes

Protection du logiciel (I/3)



- **Exclusion de la protection par le droit spécifique des logiciels**
 - Les idées et principes à la base du logiciel
 - Les algorithmes
 - étude de la résolution de problèmes par la mise en œuvre de suites d'opérations élémentaires selon un processus défini aboutissant à une solution
 - Les fonctionnalités
 - Les langage de programmation
 - Les interfaces
 - Le cahier des charges (document de présentation des besoins standards liés à l'utilisation du logiciel)
 - La documentation d'utilisation du logiciel (manuel d'utilisation, aide en ligne)

Protection du logiciel (I/4)



- **Comment protéger ?**
 - Absence de formalités
 - Le dépôt du logiciel
 - Dépôt possible auprès d'un tiers à des fins de preuve
 - Modalités de dépôt : APP
 - Dépôt légal obligatoire (loi du 1er août 2006)
 - La protection du nom du logiciel
 - En tant qu'œuvre le nom du logiciel est protégé par le droit d'auteur
 - Possibilité de protéger le nom du logiciel par un dépôt de marque

LE DROIT LIE AUX LOGICIELS



- Protection du logiciel
- **Une protection pour qui ? (II)**
- Contenu des droits d'auteur sur le logiciel
- Modalités de transmission des droits patrimoniaux
- La question de la brevetabilité des logiciels
- Qu'est ce qu'un logiciel libre ?

Une protection pour qui ? (II)



- **Droit d'auteur classique**

Art. L.111-1 du CPI : droits naissent sur la tête de l'auteur

- **Exception pour les logiciels créés dans une entreprise : l'employeur est propriétaire**

- **Art. L.113-9 du CPI** : « Sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur **les logiciels et leur documentation** créés par un ou plusieurs employés **dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur** qui est seul habilité à les exercer. »

- **« dans l'exercice de leurs fonctions »**

- Sur son lieu de travail et pendant son temps de travail même si aucun rapport avec les fonctions confiées à l'employé
- Hors lieu et temps de travail, dès lors que logiciel est créé à l'aide du matériel de l'employeur

- **Les droits moraux restent acquis à l'auteur salarié**

- **Régime similaire pour les logiciels créés par les agents publics**

- Spécificité du régime d'intéressement des agents publics auteurs de logiciels

LE DROIT LIE AUX LOGICIELS



- Protection du logiciel
- Une protection pour qui ?
- **Contenu des droits d'auteur sur le logiciel (III)**
- Modalités de transmission des droits patrimoniaux
- La question de la brevetabilité des logiciels
- Qu'est ce qu'un logiciel libre ?

Contenu des droits d'auteur sur le logiciel (III/1)



■ Droits moraux

- Ils sont attachés à la personne auteur du logiciel
- Ils sont inaliénables, imprescriptibles et perpétuels
- Ils sont diminués par rapport au droit d'auteur traditionnel

■ Droits patrimoniaux

- Ils appartiennent à l'auteur ou à ses ayants droits
- Ils peuvent être cédés
- Ils comportent un droit d'exploitation à 3 composantes

↑ *L'existence d'aménagements par rapport à la propriété littéraire et artistique traditionnelle*

Contenu des droits d'auteur sur le logiciel (III/2)



■ Droits moraux

- Droit d'auteur classique
 - Droit à la paternité de l'œuvre
 - Droit au respect de l'œuvre
 - Droit de divulgation
 - Droit de retrait

- Concernant les logiciels, l'auteur ne peut, **sauf stipulations contraires plus favorables** (art. L.121-7) :
 - s'opposer à la modification du logiciel par le cessionnaire des droits sauf si préjudice à son honneur et à sa réputation
 - exercer son droit de retrait

- l'auteur d'un logiciel ne dispose que du droit à la paternité sur son œuvre
 - Droit à être cité comme auteur du logiciel même dans une relation employeur/employé et en cas de cession
 - Il est possible de renoncer à l'exercice de ce droit

Contenu des droits d'auteur sur le logiciel (III/3)



■ Droits patrimoniaux

- Art. L.122-6 : le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :
 - 1° La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme. (...)
 - 2° La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant.
 - 3° La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé.

Contenu des droits d'auteur sur le logiciel (III/4)



■ Durée

- Droits moraux : droits perpétuels
- Droits patrimoniaux : 70 ans après la mort de l'auteur

LE DROIT LIE AUX LOGICIELS



- Protection du logiciel
- Une protection pour qui ?
- Contenu des droits d'auteur sur le logiciel
- **Modalités de transmission des droits patrimoniaux (IV)**
- La question de la brevetabilité des logiciels
- Qu'est ce qu'un logiciel libre ?

Modalités de transmission des droits patrimoniaux (licence ou cession) (IV/1)



■ Formalisme stricte

- Art. L. 131-3 du CPI : La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une **mention distincte** dans l'acte de cession et que le **domaine d'exploitation** des droits cédés soit **délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée**.
 - Lister :
 - Les droits transmis
 - Le domaine d'exploitation
 - La finalité (recherche, évaluation, utilisation, commercialisation...)
 - L'étendue géographique (France, Europe, monde entier...)
 - Durée
 - Préciser également les supports d'exploitation autorisés (CD-Rom, Bornes multimédias,)
 - Identifier précisément le logiciel objet du contrat : le décrire, préciser la version concernée, s'il y a eu un dépôt APP n° IDDN...
 - S'assurer que toutes les autorisations ont été obtenues
 - Logiciel dérivé
 - Logiciel libre

Modalités de transmission des droits patrimoniaux (licence) (IV/2)



- **Une personne qui dispose d'une licence de logiciel a toujours le droit (art. L.122-6-1):**
 - sauf convention contraire, de faire tout acte d'exploitation nécessaire à l'utilisation du logiciel conformément à sa destination y compris pour corriger des erreurs
 - La destination doit s'entendre de la destination prévue au contrat
 - de faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel
 - d'observer, étudier ou tester le fonctionnement de ce logiciel afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément du logiciel
 - de copier et modifier le code du logiciel en vue de son interopérabilité avec d'autres logiciels (droit de décompilation du code du logiciel)
 - La décompilation consiste à démonter la structure d'un logiciel pour isoler les données qui en permettent le fonctionnement et rendre le code source disponible, puis les traduire en un autre langage
 - Interopérabilité = possibilité pour deux programmes d'échanger des données via des interfaces compatibles

LE DROIT LIE AUX LOGICIELS



- Protection du logiciel
- Une protection pour qui ?
- Cas particuliers
 - Les logiciels dérivés
 - Les créations de stagiaires, post-docs
- Contenu des droits d'auteur sur le logiciel
- Modalités de transmission des droits patrimoniaux
- **La question de la brevetabilité des logiciels (V)**
- Qu'est ce qu'un logiciel libre ?

La question de la brevetabilité du logiciel (V/1)



■ Une protection indirecte

- Le logiciel en tant que tel est exclu du domaine de la brevetabilité (art.L.611-10 CPI) : le logiciel n'est pas considéré comme une invention brevetable n'étant pas une invention au sens de l'article L.611-10 CPI.
- Le logiciel intégré dans un dispositif d'ensemble brevetable bénéficie indirectement de la protection par brevet

■ La Jurisprudence de l'Office Européen des Brevets : critère de technicité

- Plusieurs décisions de chambres de recours de l'OEB admettent la brevetabilité des programmes d'ordinateurs s'ils présentent des caractéristiques techniques nouvelles et inventives : peuvent constituer des inventions et donc sont brevetables, à condition de remplir les conditions de brevetabilité, les programmes d'ordinateur lorsqu'ils constituent un moyen, ou «le» moyen, de résoudre un problème technique.

La question de la brevetabilité du logiciel (V/2)



- **UE : le projet de réforme 2002-2005**
 - Le cadre législatif européen actuel exclut clairement les programmes d'ordinateur « en tant que tels » du champ de la brevetabilité (convention de Munich)
 - La proposition de directive européenne du 20 février 2002
 - Proposition finalement rejetée par le Parlement européen en juillet 2005

- **24 octobre 2008 - questionnaire soumis à la grande chambre de recours de l'OEB par Alison Brimelow, présidente de l'OEB** : questionnaire conduisant à statuer afin d'obtenir une réponse unique en matière de brevet logiciel sur la question notamment de savoir si : « Un programme d'ordinateur ne peut-il être exclu à titre de programme d'ordinateur en tant que tel que s'il est revendiqué de façon explicite en tant que programme d'ordinateur ? »

- **13 Mai 2010** - La Grande Chambre de recours a tranché pour ce qui concerne la brevetabilité des logiciels. Les questions juridiques de la Présidente Brimelow ont été déclarées « irrecevables » sous l'Article 112(1)(b) de la CBE (Convention sur le Brevet Européen) : le législateur doit reprendre les choses en mains

LE DROIT LIE AUX LOGICIELS



- Protection du logiciel
- Une protection pour qui ?
- Contenu des droits d'auteur sur le logiciel
- Modalités de transmission des droits patrimoniaux
- La question de la brevetabilité des logiciels
- **Qu'est ce qu'un logiciel libre ? (VI)**

Qu'est ce qu'un logiciel libre ? (VI/1)



- **Pas de définition juridique**
- **Ce n'est pas un logiciel propriétaire**
 - diffusé sous forme de code exécutable
 - pas d'accès au code source
 - pas de modification, ni d'adaptation possible
 - droit conféré = utilisation du logiciel avec une contrepartie financière

Qu'est ce qu'un logiciel libre ? (VI/2)



- **Ce n'est pas un logiciel libre de droits, ce n'est pas un logiciel dans le domaine public**
 - logiciel pour lequel aucun droit patrimonial ne peut être revendiqué
 - sans droit de propriété
 - accès au code source possible

Qu'est ce qu'un logiciel libre ? (VI/3)



- La simple disponibilité du code source n'est pas un critère suffisant (domaine public)
- La gratuité non plus : un LL n'est pas un freeware (certains LL sont payants : linux)
- Un logiciel avec un propriétaire titulaire de droits d'auteur
- Un logiciel protégé par l'article L.112-2 du CPI
- Critères de qualification d'un logiciel libre : sa licence
 - Le LL désigne un logiciel dont le monopole d'exploitation est toujours actif
- Un LL est un logiciel dont le propriétaire a décidé de soumettre son exploitation à des conditions particulières (contrat de licence)
 - L'auteur renonce à son monopole d'exploitation sur le logiciel au bénéfice de l'utilisateur, sous réserve du respect des règles impératives du droit d'auteur

Qu'est ce qu'un logiciel libre ? (VI/4)



- **Conditions / principes du logiciel libre fixés par deux mouvements principaux :**
 - La FSF (Free Software Foundation) : www.gnu.org
 - créée en 1985, elle a défini le Free Software au regard de 4 libertés
 - porteuse du projet GNU
 - auteur des licences GPL et LGPL
 - L'OSI (Open Source Initiative) : www.opensource.org
 - créée en 1998 consacrée à la gestion et à la promotion de l'*Open Source Definition* (OSD),
 - évalue les licences libres au regard de 10 critères
 - label de certification : *OSI certified*

Qu'est ce qu'un logiciel libre ? (VI/5)



■ Définition de la FSF

- un logiciel est dit libre si sa licence accorde à l'utilisateur les libertés suivantes ;
 - Liberté 0: liberté d'exécuter le programme pour tous les usages = Utiliser le logiciel
 - Liberté 1*: liberté d'étudier le fonctionnement du programme, et de l'adapter à ses besoins (= droit d'analyse)
 - Liberté 2: liberté de redistribuer des copies
 - Liberté 3*: liberté d'améliorer le programme et de publier les améliorations

Les libertés 1 et 3 impliquent l'accès au code source.

Qu'est ce qu'un logiciel libre ? (VI/6)



- **Définition de l'OSI** : 10 critères pour identifier la licence d'un programme *open source* . Label de certification « OSI certified »
 - La définition de l'OSI reprend la définition de la FSF en la précisant
 - libre redistribution du logiciel
 - fourniture du code source
 - œuvres dérivées autorisées (modifications)
 - source original doit être accessible
 - non discrimination ni envers les personnes, ni envers les usages (exploitation commerciale doit être possible)
 - redistribution automatique de la licence avec le programme
 - (...)

Les licences de logiciel libre (VI/8)



- **Intérêt = fixer conditions de diffusion du logiciel pour que soit respecté l'esprit du libre**

- **Il ne suffit pas de diffuser le code source**

- **Un contrat de licence est nécessaire**
 - Un logiciel sera qualifié de libre si le contrat de licence qui l'accompagne confère au licencié certains droits et obligations
 - Le logiciel libre est diffusé dans les conditions fixées par sa licence : tout ce qui n'est pas autorisé dans la licence est interdit

LOGICIEL LIBRE



- **Pour aller plus loin**
 - www.CeCILL.info
 - CNRS : Propriété intellectuelle et licence CeCILL
<http://www.sg.cnrs.fr/daj/propriete /logiciels/cecill.html>